REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DU CHENIT

DU 3 DECEMBRE 2012, MODIFIE LE 03 DECEMBRE 2018

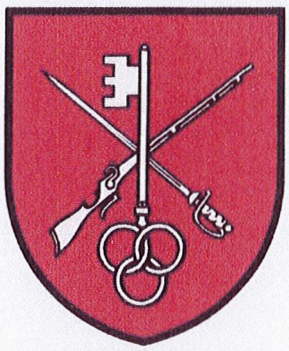

2012/2018

Table des matières

Chapitre premier	**DISPOSITIONS GENERALES**
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
Chapitre 2	**GESTION DES DECHETS**
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	**FINANCEMENT**
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
Chapitre 4	**SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
Chapitre 5	**DISPOSITIONS FINALES**
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Le Chenit édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Le Chenit

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

[3]Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

[1]On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

[1]La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3]La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

[1]La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

[3]Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

[4]Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

[5]Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[6]Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

[1]Les postes de collecte des déchets et les tournées de ramassage sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

[2]Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

[3]Font exception pour le territoire de la Vallée de Joux les dispositions prises dans la *« Convention intercommunale pour la collecte et le tri des déchets »* .

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

[2]Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

[3]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[4]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

[5]Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

[6] Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes et à leur frais les déchets qu'elles détiennent. Lorsque la quantité de déchets générée par l'entreprise est comparable à celle d'un ménage et qu'une filière communale existe pour traiter les types de déchets produits, l'entreprise peut, par convention avec la commune, utiliser la filière communale. Les déchets spéciaux des entreprises ne pourront en aucun cas être éliminés par la filière communale.

[7]Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

[2]Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

[1]Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les déchets encombrants
- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

[2]La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

[1]Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

[1]Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

[3]Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

[1] Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1,25 francs par sac de 17 litres,
  2,50 francs par sac de 35 litres,
  4,75 francs par sac de 60 litres,
  7,50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

[1]Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 170 francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage,
- 30 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 250 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

[2]Les jeunes en formation jusqu'à 25 ans sont exempts de la taxe

[3]Pour les résidences secondaires et appartements de vacances, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe forfaitaire de 230 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

[4]La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

[5]Les entreprises inactives et sans personnel ainsi que celles qui ont leur siège statutaire dans la commune sans y exercer une activité sont exonérées des taxes forfaitaires. Par voie de directive, la Municipalité précise les termes de cet alinéa.

[6]En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

[1] La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

[2]La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

[1]Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

[2]Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

[2]La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

[1]Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2]Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3]Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

[2]La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[3]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

[1]Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 juin 1993

Article.- 19 Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Règlement approuvé par la Municipalité du Chenit dans ses séance du 26 septembre 2012 et 4 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic Le Secrétaire

Stives MORAND Marc-André Burdet

Modification du règlement approuvée par le Conseil Communal du Chenit dans sa séance du 3 décembre 2018.

Au nom du Conseil Communal

Le Président La Secrétaire

Fabrice AUBERT Paulette REYMOND

Approuvé par Madame la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 11 FEV. 2019